

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/12/96

Origine :
DGR
ACCG

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DGR n° 107/96 - ACCG n° 59/96

Plan de classement :

259					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

DIFFUSION D'UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE RELATIVE A L'AME (AIDE MEDICALE D'ETAT)

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/D.JAFFLIN

Téléphone :

01.42.79.32.06

@

**Direction de la Gestion du Risque
Agence Comptable/Contrôle de Gestion**

30/12/96	MMES et MM les Directeurs MMES et MM les Agents Comptables
Origine : DGR ACCG	des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des Caisses Générales de Sécurité Sociale (pour attribution)
	MMES et MM les Directeurs MMES et MM les Agents Comptables des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

N/Réf. : DGR n° 107/96 - ACCG n° 59/96

Objet : Diffusion d'une circulaire ministérielle relative à l'AME

Je vous prie de trouver ci-joint la circulaire ministérielle *DAS n°96/644 du 17 octobre 1996* relative à l'exercice par les organismes d'assurance maladie des compétences dévolues à l'Etat en matière d'aide médicale.

Elle rappelle les informations générales concernant le champ de cette délégation (*article L 182.4 du Code de la sécurité sociale*). Ces informations recoupent celles qui avaient été élaborées conjointement pour les circulaires CNAM (DGR n°117.95 - AC n°50.95 du 27.12.95 et CABDIR n°4.96 du 14.6.96).

Par ailleurs, elle apporte des précisions supplémentaires sur :

le champ d'application et notamment sur les compétences du Préfet qui ne sont pas déléguées aux organismes d'assurance maladie (§ 1.3).

l'organisation administrative, en particulier les notions d'élection de domicile (§ 2.4) et les dispositions applicables aux personnes possédant un titre de circulation (§ 2.5).

En ce qui concerne le point 2.6 relatif aux périodes de droit à l'assurance maladie et à l'aide médicale, la mesure d'assouplissement, prévoyant le renouvellement du droit à l'aide médicale avant l'échéance du délai d'un an, ne doit pas avoir pour effet de facturer plus d'une fois par an à l'Etat, les frais de gestion du dossier.

l'organisation financière et comptable. Les mesures visées par les lettres ministérielles citées ont été reprises par les instructions de l'Agence Comptable de la CNAMTS (circulaire DGR/ACCG du 27.12.95 § 3.8, Circulaire CABDIR du 14.6.96 fiche n°4 page 25).

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Jean-Paul PHELIPPEAU

L'Agent Comptable
de la CNAMTS

Alain BOUREZ